



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Nanterre, le 14/12/2022

Réf. : 2022-DSDEN92-D1D n°63
Affaire suivie par : Christelle PADEAU

☎ : 01.71.14.27.51

**Le directeur académique des
services de l'Éducation nationale,
des Hauts-de-Seine**

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

à

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
A	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions	I	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
A	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
A	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN et les chefs
d'établissement**

Objet : Demande de disponibilité et de réintégration des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires pour l'année scolaire 2023/2024

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**POINTS CLES : DEMANDE DE DISPONIBILITE OU DE REINTEGRATION APRES
DISPONIBILITE**

NOUVEAUTES :

CALENDRIER : DEPOT DES DEMANDES DU 16/12/2022 AU 15/01/2023

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 2 p.
Total 6 p.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités et à la réintégration après disponibilité pour la rentrée scolaire 2023.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf cas évoqués au 4). Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif (coordonnées personnelles, changement d'état civil...).

1. LES DIFFERENTES TYPES DE DISPONIBILITE

Il existe deux types de disponibilité :

1.1 De droit

- Pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, à un enfant, ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne ou atteint d'un handicap (la pièce à joindre à la demande est l'annexe 2).
- Pour suivre son conjoint (lié par un mariage), son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant.
- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans.
- Pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée de son mandat.
- Pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste.

Ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire. La demande doit être effectuée dans un délai suffisamment important pour permettre son traitement.

1.2 Sur autorisation

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale.
- Pour convenances personnelles. La demande sera étudiée au vu du motif invoqué. La disponibilité ne peut excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale de dix ans sur l'ensemble de la carrière, à condition que l'agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
- Pour créer une entreprise : la disponibilité ne peut excéder deux ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli quatre ans de services effectifs depuis sa titularisation dans son corps.

Ces disponibilités sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service. Les disponibilités sur autorisation ne seront étudiées que dans le calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 16/12/2022 au 15/01/2023).

2. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant uniquement à la plateforme démarches-simplifiées.fr via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-disponibilite-ou-de-reintegration-2023-2024> et **au plus tard le 15/01/2023**. L'annexe 1 donne la marche à suivre pour accéder au site.

Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée après cette date.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives, détaillées sur le formulaire de demande en ligne (la pièce à joindre à la demande pour la disponibilité de droit pour donner des soins est l'annexe 2).

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation des cadres pour abandon de poste

Pour toute question, une messagerie en ligne sur démarches-simplifiées permettra les échanges avec le service.

3 FORMULER UNE DEMANDE DE REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées **trois mois avant la fin de la mise en disponibilité**.

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une réintégration pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant uniquement à la plateforme démarches-simplifiées.fr via le <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-disponibilite-ou-de-reintegration-2023-2024>. L'annexe 1 donne la marche à suivre pour accéder au site.

Je vous rappelle que la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par **un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude délivré pour **le 01 juin 2023**, délai de rigueur.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Si vous résidez hors de la région Ile-de-France, je vous invite à vérifier sur le site internet de l'ARS de votre région, la liste des médecins agréés.

Les enseignants, souhaitant être réintégrés à la rentrée 2023 ou ayant reçu un avis défavorable à leur renouvellement, doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

4 EXERCICE D'UNE ACTIVITE DURANT LA DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2017-929 du 9 mai 2017, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exercent déjà une activité en 2022-2023 doivent également en informer mes services

Les enseignants souhaitant exercer une activité en informe l'administration en se connectant sur leur portail COLIBRIS (<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr>) et en remplissant la demande d'autorisation de cumul d'activités ou de déclaration de cumul d'activités.

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période maximale de 5 ans. Cette mesure s'applique à compter du **7 septembre 2018** pour les mises en disponibilités et les renouvellements de disponibilités. Sont uniquement concernés les agents en disponibilité : pour études ou recherches ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ; pour donner des soins à un proche ; pour suivre son conjoint.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale
- Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Une circulaire précisera les modalités et le calendrier de transmission des demandes ainsi que des pièces justificatives.

Pour le DASEN
Et par délégation
Le secrétaire général
Antoine CUSSET

